



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2009/1231
0522-15838- SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1998, modifié le 15 novembre 2012, autorisant l'EARL Hevoud à exploiter, lieux-dits La Ville Hatte et Mirebeau à Bourseul, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1468 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2014 et complétée le 4 novembre 2014, par l'EARL Hevoud représentée par Monsieur Jean-Baptiste Cordon, siège social La Ville Hatte à Bourseul en vue d'effectuer à Bourseul lieux-dits La Ville Hatte et Mirebeau:
 - la mise à jour de la gestion des déjections en annexe d'un élevage porcin de 1468 places pour animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie ni les effectifs autorisés, ni les bâtiments annexes de l'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL Hevoud, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Ville Hatte à Bourseul est autorisée à exploiter à Bourseul lieu-dit La Ville Hatte sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 976 animaux équivalents.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Porcs	Établissement d'élevage	animaux équivalents (AE)	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < à 30 kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	976	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiment + annexes) sont situées sur la commune, section cadastrale et parcelles suivantes :

commune	Type d'élevage	section	parcelles
Bourseul	porcin	ZE	n° 129

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Production annuelle
Porcs charcutiers (> 30 kg)	896 AE	896	2700
porcelets	80 AE	400	2800

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. Alimentation biphase :

L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. Sécurité

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'épandage des lisiers

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 4

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 demeurent inchangées.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bourseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Bourseul et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint Briec, le 27 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

